

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2009-022 DU 30 JANVIER 2009

Portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers subalternes des Forces Armées Béninoises au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 - Vu** le décret n° 2009-020 du 30 janvier 2009 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels Officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2009.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} janvier 2009, les officiers subalternes des Forces armées béninoises dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

GRADE DE : CAPITAINE

Lieutenant BARKA T. Georges
Lieutenant HOUNGBEDJI K. M. Judicaël
Lieutenant SOVI Emmanuel
Lieutenant DOSSOU Michel

FORCES AERIENNES

GRADE DE : CAPITAINE

N E A N T

FORCES NAVALES

GRADE DE : LIEUTENANT DE VAISSEAU

N E A N T

GENDARMERIE NATIONALE

GRADE DE : CAPITAINE

N E A N T

ARTICLE 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDN 4 -MEF 4
AUTRES MINISTERES 28 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 -BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
INTERESSES 04 JO 1.